

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1984/SR.20
22 mars 1984
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 20ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 20 février 1984, à 15 heures

Président : M. KOIJMANS (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- b) Question des disparitions forcées ou involontaires (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

b) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES (point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/17, 19, 21 et 21/Add.1; E/CN.4/Sub.2/1983/15 et Add.1; E/CN.4/1983/63)

1. M. BURGERS (Pays-Bas), se référant au rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1984/21 et Add.1) dit que les disparitions forcées constituent l'une des formes d'oppression les plus pernicieuses et un déni de nombreux droits de l'homme, comme il est indiqué au chapitre VI du rapport. A cet égard, le Gouvernement néerlandais se félicite des mesures prises par le Président de la République argentine récemment élu pour traiter du problème des milliers de personnes disparues dans le pays : l'Argentine s'est engagée à coopérer pleinement avec le Groupe et dans ce pays comme à l'étranger, nombreux sont ceux qui vont reprendre espoir avec la création d'une commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes. La différence marquée qui existe, aussi bien dans les actes que dans les paroles, entre cette approche et l'attitude du précédent Gouvernement argentin, devrait inciter la Commission à se montrer encore plus circonspecte de façon générale, à l'égard des déclarations faites par des représentants de gouvernements au sujet de disparitions présumées; dans beaucoup de cas, ces déclarations ne correspondent pas nécessairement aux faits tels qu'ils ressortent d'autres sources comme les documents de l'Organisation des Nations Unies, les témoignages des familles et les informations émanant d'organisations non gouvernementales. Mais la délégation néerlandaise est convaincue que dans le rapport suivant du Groupe de travail, le chapitre sur l'Argentine contiendra enfin les renseignements si souvent réclamés.

2. M. Burgers approuve aussi la conclusion formulée au paragraphe 177 du document E/CN.4/1984/21 où on peut lire que la Commission devrait désormais jouer un rôle plus actif et encourager plus vivement les gouvernements à coopérer avec le Groupe en l'autorisant à se rendre sur place s'il le juge nécessaire. Le pourcentage de réponses aux demandes d'informations sur les disparitions adressées par le Groupe aux gouvernements demeure faible; le Groupe n'a en effet reçu que 142 réponses pour 4 168 affaires, mais les efforts qu'il a déployés pour obtenir des informations sur les milliers d'affaires examinées ne sont tout de même pas demeurés vains. Il est parvenu, dans le cadre de ses enquêtes, à établir des contacts directs avec un certain nombre de gouvernements et a conclu que dans la plupart des cas, les gouvernements avaient maintenu ou accru leur collaboration. Dans d'autres cas, les réponses des gouvernements restaient décevantes, six d'entre eux s'étant même abstenus de répondre. Le nouveau mode de présentation des statistiques utilisé par le Groupe permet de mieux se rendre compte des affaires dont il traite.

3. La démarche du Groupe est strictement humanitaire et traduit une grande exigence morale. Les gouvernements concernés sont seuls habilités à mener les enquêtes nécessaires et donc à régler les affaires considérées et il est absolument indispensable qu'ils coopèrent avec le Groupe. Il ne faut pas perdre de vue que c'est en fait avec la Commission que les gouvernements coopèrent vu que c'est la Commission qui a confié son mandat au Groupe et qui est censée bénéficier de la coopération des gouvernements en vertu de la résolution 38/124 de l'Assemblée générale adoptée par une majorité écrasante d'Etats membres parmi lesquels figuraient tous ceux qui sont mentionnés dans le rapport du Groupe. La délégation néerlandaise invite instamment tous les gouvernements intéressés à coopérer avec le Groupe ou, s'ils le font déjà à intensifier cette coopération.

4. Il faut bien voir que derrière les chiffres présentés dans le rapport, il y a des êtres humains dont la Commission a le devoir d'atténuer les souffrances. Les disparitions forcées ou involontaires d'enfants qui ont des conséquences particulièrement graves méritent, comme il est dit au paragraphe 156 du rapport, de retenir toute l'attention et la sollicitude de la communauté internationale. On ne peut qu'être inquiet lorsqu'on songe au mal irréparable qui, du fait de l'impact psychologique des disparitions évoqué dans le rapport, a peut-être été causé à la nouvelle génération.

5. La délégation néerlandaise appuiera fermement toute proposition visant à permettre au Groupe de poursuivre ses travaux avec une efficacité accrue.

6. M. MACCOTTA (Italie) dit que de l'avis de son Gouvernement, les disparitions de personnes constituent un phénomène d'une gravité exceptionnelle puisqu'il porte atteinte aux droits les plus élémentaires de l'homme, à savoir le droit à la vie et à la liberté. Bien trop souvent ce sont des Etats ou des organes étatiques qui en sont directement responsables. La Commission a le devoir de lutter contre ces pratiques par tous les moyens dont elle dispose, sans se laisser arrêter par des considérations politiques ou juridiques douteuses. On ne peut pas constamment invoquer le principe de la souveraineté ou de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats pour empêcher l'application de l'Article 55 de la Charte qui fait obligation aux Etats de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La délégation italienne réaffirme son appui aux activités du Groupe de travail et souhaite que le mandat de ce Groupe soit prorogé.

7. Le nombre des personnes disparues en 1983 a été aussi élevé, malheureusement, qu'en 1982. Le nombre des communications - 2 390 - que le Groupe de travail a envoyées à 15 gouvernements est certainement inférieur au nombre exact des disparitions qui surviennent dans beaucoup de pays sur tous les continents. Vu que la tâche du Groupe de travail s'annonce encore longue et difficile, il conviendrait de lui donner les moyens de travailler efficacement. La délégation italienne rappelle qu'elle est prête à étudier les mesures à prendre pour lui fournir ces moyens.

8. A la session précédente de la Commission, la délégation italienne a soulevé le problème des personnes disparues en Argentine et a pressé ce pays de chercher une solution rapide et honorable à ce problème. Depuis lors, le nouveau Gouvernement démocratique argentin a pris des mesures en ce sens; il a notamment promulgué le décret dont le texte est reproduit dans le document E/CN.4/1984/21/Add.1. On espère donc avoir bientôt des détails sur le sort des disparus; notamment des ressortissants italiens.

9. L'Italie s'inquiète tout autant des disparitions qui surviennent ailleurs, notamment au Liban et dans des pays de l'Amérique centrale, ravagés par des luttes fratricides. Il ressort du rapport du Groupe de travail qu'au Guatemala le nombre des disparitions est en augmentation, ce qui est confirmé par d'autres sources. La situation ne s'améliore pas non plus dans certaines autres Républiques d'Amérique centrale. L'Italie lance un appel aux gouvernements de ces pays pour qu'ils collaborent aussi étroitement que possible avec le Groupe de travail et avec la Commission afin de venir à bout de ce fléau. Elle se félicite de la bonne volonté dont le Gouvernement bolivien a fait preuve en acceptant de collaborer avec le Groupe et en créant une commission nationale d'enquête sur les disparitions.

10. M. FILIU (Fédération internationale des droits de l'homme) signale qu'en octobre 1983, la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) est intervenue au Liban à la demande des milices phalangistes chrétiennes et a obtenu l'évacuation de milliers de chrétiens assiégés mais ensuite, lorsqu'elle a voulu enquêter au sujet des disparitions qui seraient imputables aux milices phalangistes, ces dernières ont réagi avec agressivité. La FIDH s'est vu remettre une liste de 2 100 noms par le Comité des parents des personnes disparues au Liban qui s'efforce activement depuis décembre 1982 de recueillir des renseignements sur les disparitions individuelles et collectives dont les "forces libanaises" seraient responsables. Sur cette liste, établie à partir des témoignages des parents et d'autres sources, on trouve non seulement des Libanais palestiniens mais plus de 200 civils, de nationalités syrienne, turque et autre qui ont "disparu", enlevés par les Phalangistes depuis l'invasion du Liban par les Israéliens, en juin 1982. L'enlèvement de personnes sur le vu de leur carte d'identité (laquelle mentionne l'appartenance professionnelle) est une pratique courante au Liban. A la suite du déploiement des milices phalangistes, sous la protection de l'armée israélienne, on a assisté à une vague de disparitions sans précédent. Dans la foulée des massacres de Sabra et Chatila, des centaines de civils ont disparu après avoir été arrêtés à des barrages ou à leur propre domicile. En 1983, les disparitions ont été moins nombreuses mais elles n'ont pas complètement cessé. Dans la grande majorité des cas, ces disparitions s'expliquent non par des motifs politiques mais simplement par le fait que les victimes sont palestiniennes ou musulmanes. Les Palestiniens de confession musulmane ont été enlevés d'une façon systématique; les Libanais musulmans peuvent circuler librement mais ils sont à la merci des Phalangistes locaux. Nombre de Maronites et d'autres chrétiens ont disparu; le plus souvent les motifs de ces disparitions semblent être politiques.

11. On sait que beaucoup de personnes disparues sont détenues illégalement dans les prisons phalangistes comme celles du "Conseil militaire" des "forces libanaises" situées dans Beyrouth-Est. Les rares personnes libérées l'ont été dans le cadre d'un échange de prisonniers ou après le paiement d'une rançon. La torture et le viol des détenues sont chose courante. Un des principaux responsables des prisons s'est rendu tristement célèbre en participant aux massacres de Sabra et de Chatila.

12. La FIDH estime d'après l'enquête qu'elle a effectuée qu'au moins 1 500 civils libanais et palestiniens ont été enlevés par les "forces libanaises" depuis juin 1982. Elle dénonce ces enlèvements et appuie les familles des victimes qui réclament l'ouverture d'une enquête. Le chef des forces libanaises a reconnu, après l'avoir nié, détenir illégalement 120 personnes. Les tribunaux phalangistes qui n'ont aucune existence légale ont cherché à faire une distinction entre les détenus politiques destinés à être échangés et les détenus de droit commun qui doivent être remis aux autorités légales. Les "forces libanaises" refusant toute libération, la FIDH demande instamment au Gouvernement libanais et à la communauté internationale de prendre leurs responsabilités face à cette tragédie. La FIDH a publié un rapport sur la question en janvier 1984.

13. Il y a tout lieu de craindre qu'après leurs revers militaires, les Phalangistes n'en viennent à exécuter les détenus. Il faut donc intervenir d'urgence pour éviter un nouveau massacre et obtenir la libération des personnes qui se trouvent encore aux mains des Phalangistes. La FIDH demande à la Commission d'envoyer un télégramme au Président de la République libanaise à cet effet et propose que le Groupe de travail envoie dans les meilleurs délais une mission d'enquête au Liban.

14. M. MacDERMOT (Commission internationale de juristes) dit que son organisation se félicite de ce que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ait proposé qu'il soit établi un rapport annuel sur les proclamations ou abolitions de l'état d'exception. Elle espère que la Commission adoptera cette proposition.

15. La Commission internationale de juristes (CIJ) a rédigé une étude détaillée sur l'état d'urgence au cours des 20 dernières années dans 19 pays de toutes les régions du monde. Ce document examine les raisons pour lesquelles l'état d'urgence est proclamé, les mesures prises, leur conformité avec les législations nationales et les normes internationales en vigueur et les abus commis; elle se termine par des recommandations spécifiques applicables aux niveaux international et national. Une grande partie des renseignements disponibles ont été communiqués à la Sous-Commission pour son étude des conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'état d'exception. Les recherches faites par la CIJ ont montré que si, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ne peut être dérogé à certains droits, toutes les garanties judiciaires et autres tendant à diminuer le risque de violation de ces droits peuvent elles-mêmes faire l'objet de dérogations et sont en fait généralement suspendues. La Sous-Commission pourrait être invitée à élaborer, sur la base de son étude, une déclaration de principes pour la protection des droits de l'homme dans les situations d'état d'urgence.

16. La proposition de la Sous-Commission relative à la présentation d'un rapport annuel ne compromettrait pas le rôle du Comité des droits de l'homme dans l'évaluation de l'état d'urgence dans les Etats parties au Pacte. Malheureusement, le Comité n'a pas encore pris de décision sur sa compétence en la matière bien que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte semble l'habiliter à agir. Entre-temps, la Sous-Commission pourrait soumettre à la Commission toute information fiable qu'elle aurait reçue sur l'état d'urgence, même s'agissant d'Etats qui ne sont pas parties au Pacte.

17. La CIJ attache de l'importance à l'étude technique générale des lois d'amnistie que la Sous-Commission a demandée. Il est de plus en plus courant dans les pays où l'état d'urgence a duré plusieurs années d'amnistier les agents de la sécurité pour leurs actes criminels. Pourtant, le fait de savoir que la loi d'amnistie cessera d'être applicable si le régime change devrait être de nature à décourager efficacement les agents du gouvernement de commettre ou d'autoriser de tels actes. A cet égard, la CIJ accueille avec grande satisfaction l'abrogation par le nouveau Gouvernement argentin de la loi d'amnistie.

18. La CIJ espère que la Commission appuiera la Sous-Commission, qui a demandé au Gouvernement du Paraguay - pays dont la situation est examinée par la Commission conformément aux dispositions de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil - d'envisager de mettre un terme à l'état de siège qui dure depuis 35 ans, ce qui représente un record mondial peu enviable.

19. Le moment est peut-être venu pour le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de jouer un rôle plus actif dans l'action entreprise pour déterminer le sort des personnes disparues et empêcher de nouvelles disparitions. Les gouvernements publient souvent des statistiques fallacieuses ou se contentent de déclarer officiellement qu'il n'ont pas de dossiers sur les personnes disparues même lorsque des renseignements précis - dont les témoignages de parents - existent. Il serait bon que le Groupe adopte le genre de procédure utilisé par le Comité des droits de l'homme et demande aux gouvernements de prouver que les disparitions

signalées n'en sont pas ou de procéder à une enquête. Le Groupe a toutefois déclaré qu'il n'avait pas compétence pour connaître des questions de responsabilité et de sanctions en matière de disparitions, ce qui est compréhensible mais néanmoins regrettable; cette question doit en effet absolument être examinée si l'on veut éviter de nouvelles disparitions. Le Groupe devrait continuer à insister pour que des recherches ou des enquêtes judiciaires soient entreprises par d'autres organes spécialisés. Ainsi, en Bolivie, les recherches effectuées par une commission nationale ont entraîné un certain nombre de poursuites et on peut s'attendre que les mesures prises par le gouvernement qui vient d'être élu en Argentine débouchent sur une amélioration de la situation. La CIJ espère envoyer prochainement une mission en Argentine à la demande de la commission nationale de ce pays chargée d'enquêter sur les disparitions.

20. M. SEPULVEDA (Commission interaméricaine des droits de l'homme) dit que l'occasion qui lui est donnée de participer aux travaux de la Commission est encourageante pour la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) qui oeuvre en faveur du respect des droits de l'homme sur le continent américain et dans le monde. La CIDH suit les travaux de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies avec grand intérêt et en a beaucoup appris.

21. Le problème des disparitions forcées ou involontaires est au centre des préoccupations de la CIDH. Il a pris une ampleur alarmante au cours des dernières années et la CIDH juge primordial d'adopter certaines mesures essentielles. Il ne suffit pas de critiquer les gouvernements une fois le fait accompli; des mesures systématiques doivent être prises pour empêcher les disparitions. La CIDH a invité tous les gouvernements à condamner cette pratique et à en faire un crime contre l'humanité. Il faut que les gouvernements tiennent des listes à jour des disparitions et que les responsables de ces disparitions fassent l'objet de sanctions. L'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (OEA) a adopté une résolution sur la question en novembre 1983. La CIDH continuera à recourir aux voies de droit pour les affaires de son ressort.

22. La CIDH est aussi profondément préoccupée par les cas, malheureusement fréquents, de tortures infligées aux détenus par les membres de la police. Cette pratique abjecte est une atteinte aux droits de l'homme. La Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des juristes ont présenté un projet de convention régionale sur la torture à l'OEA et font tout leur possible pour assurer son adoption, mais l'action entreprise à cette fin progresse malheureusement avec lenteur.

23. La CIDH s'intéresse aussi aux réfugiés qui fuient leur propre pays. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a fait beaucoup pour les aider mais la CIDH est préoccupée par le manque de sécurité dans le domaine des droits de l'homme, qu'elle estime être la source du mal. Elle envisage un certain nombre de mesures pour faire face à ce problème et créer les conditions voulues pour le retour des réfugiés.

24. Un autre sujet d'inquiétude a trait aux droits économiques, sociaux et culturels, dont la CIDH a demandé instamment qu'ils fassent l'objet d'un protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969. S'ils accordaient l'attention voulue à ces droits, les gouvernements pourraient non seulement pourvoir à certains des besoins essentiels de leurs peuples mais aussi éviter des causes de conflits de nature à entraîner des violations des droits de la personne et des bouleversements sociaux. Bien qu'il doive encore être remanié, le projet de protocole préliminaire à la Convention qui a été présenté à l'Assemblée générale de l'OEA montre l'intérêt que porte le continent américain à la question des droits économiques, sociaux et culturels. En vue de rendre les habitants de la région plus conscients de l'importance de ces droits, la CIDH, en coopération avec l'Institut d'études juridiques de l'Université nationale de Mexico, organisera un séminaire sur le thème en septembre 1984.

25. La CIDH est préoccupée par le faible taux de ratification de la Convention américaine : sur la trentaine de pays membres de l'OEA, 17 seulement ont à ce jour ratifié cet instrument. La plupart des grands Etats et beaucoup parmi les Etats des Caraïbes ne l'ont pas encore fait.

26. Les gouvernements latino-américains ont dernièrement manifesté une compréhension et un soutien accrus à la CIDH, sans doute parce qu'ils ont adopté une attitude plus constructive et plus responsable et aussi, dans une certaine mesure, parce que cette organisation s'est efforcée de faire preuve d'un maximum d'objectivité et d'impartialité.

27. M. BENDAÑA (Nicaragua) accueille avec satisfaction le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1984/21). Il tient à réaffirmer que son gouvernement est disposé à coopérer avec le Groupe et à aider dans leurs travaux sur ce sujet la Commission, le Conseil économique et social et la Troisième Commission de l'Assemblée générale. C'est dans le contexte de cette volonté du Gouvernement nicaraguayen et de son désir de contribuer à mettre un terme aux disparitions forcées ou involontaires dans quelque région du monde que ce soit que doivent être envisagées les observations qu'il s'appête à faire.

28. Sur le plan régional, le Gouvernement nicaraguayen a toujours soutenu la CIDH et coopéré avec elle et il apprécie les efforts acharnés déployés par la Fédération latino-américaine des associations de parents de détenus disparus. Il ne peut guère adopter d'autre attitude étant donné la lutte que le peuple nicaraguayen a menée contre la politique d'assassinats et de disparitions forcées de la dictature somoziste. Il y a quelques années, des représentants du peuple nicaraguayen et des familles de Nicaraguayens disparus ont demandé l'appui de divers organismes intergouvernementaux. Le Gouvernement nicaraguayen a donc le devoir moral d'appuyer toutes les actions entreprises pour éliminer le phénomène des disparitions politiques forcées. Malgré quelques réserves concernant la méthode suivie par le Groupe dans l'établissement de son rapport, en particulier pour ce qui est du Nicaragua, la délégation nicaraguayenne approuve les activités de cet organisme.

29. Le Gouvernement nicaraguayen ne cherche pas à limiter sa coopération avec le groupe en mettant en avant l'agression dont son pays est l'objet, laquelle a entraîné la proclamation de l'état d'urgence. Il tient toutefois à affirmer catégoriquement que les mesures légales adoptées en toute souveraineté en vue de défendre le peuple nicaraguayen contre cette agression étrangère qui est partie intégrante d'une guerre non déclarée n'ont porté atteinte ni aux droits de l'homme reconnus dans les instruments internationaux ni à la législation nicaraguayenne et n'ont nullement compromis le droit du peuple nicaraguayen de procéder à des élections libres au cours des mois à venir. Le Groupe de travail ne saurait ignorer l'agression perpétrée contre le Nicaragua puisqu'un grand nombre des plaintes relatives à des disparitions qui ont été transmises dernièrement par le Groupe aux autorités nicaraguayennes portent sur des cas qui se sont produits dans des régions en butte à des expéditions terroristes lancées depuis l'autre côté de la frontière septentrionale du pays. La guerre non déclarée a provoqué le déplacement de populations civiles, ce qui complique les enquêtes et la vérification des renseignements reçus. Le Gouvernement et le peuple nicaraguayens ainsi que les journalistes et les représentants des organisations humanitaires et religieuses qui se sont rendus dans ces régions ont constaté de nombreux cas de disparitions extrêmement douloureux pour les familles concernées. Selon les témoins oculaires et les rescapés, des centaines de paysans nicaraguayens, dont des femmes et des enfants, ont été enlevés par les forces contre-révolutionnaires et emmenés en territoire hondurien.

Cela a aussi été confirmé par des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Comité intergouvernemental pour les migrations. Une commission autonome rassemble à l'heure actuelle sur ces faits des renseignements, lesquels seront présentés au Groupe de travail afin qu'il puisse être demandé aux autorités honduriennes de coopérer à toute enquête qui serait entreprise.

30. En réponse au Président du Groupe de travail qui a demandé que des suggestions soient formulées au sujet de ses méthodes de travail, M. Bendaña dit que l'impartialité et l'esprit humanitaire ne doivent pas exclure l'examen de points précis dans certains cas. Il convient que le Groupe évalue de façon objective le degré de coopération effective des gouvernements. Le mandat du Groupe doit être d'aider à éliminer le phénomène des disparitions illégalement provoquées par certains gouvernements pour des raisons politiques.

31. La délégation nicaraguayenne partage les préoccupations qui ont été exprimées en ce qui concerne la présentation des statistiques dans les rapports, point sur lequel le Président a appelé l'attention. Le Gouvernement du Nicaragua, pour sa part, se voit obligé de répéter année après année des explications qu'il a déjà fournies à propos d'affaires et d'allégations remontant à plusieurs années, ce qui donne parfois l'impression d'un dialogue de sourds. Le rapport ne rend pas suffisamment compte de la coopération du Gouvernement nicaraguayen qui a communiqué des renseignements et envoyé un représentant spécial aux réunions du Groupe. Près de la moitié des cas évoqués dans le rapport remontent à l'époque de la dictature somoziste ou aux semaines qui ont immédiatement suivi la victoire de la révolution et pendant lesquelles le gouvernement n'avait pas encore la situation totalement en main. Un grand nombre de personnes ont disparu pendant la guerre et d'autres se sont enfuies. La CIDH a déclaré que dans 65 des cas dont il est question dans le rapport du Groupe, il ne s'agissait pas de disparitions. La délégation nicaraguayenne estime que l'approche actuelle va quelque peu à l'encontre du but recherché dans la mesure où elle met à l'épreuve la patience des gouvernements qui, comme le Gouvernement nicaraguayen, s'efforcent véritablement de mettre un terme au long cauchemar des disparitions imputables aux régimes précédents. M. Bendaña se demande si l'Argentine, qui a été félicitée pour son récent changement de gouvernement sera, par la suite censée endosser la responsabilité d'actes commis par l'ancien régime.

32. Le Président a souligné à juste titre que les auteurs des plaintes oublient souvent d'informer le Groupe en cas de libération de la personne détenue ou portée disparue. Il est aussi regrettable que, pour la plupart des affaires, les premières informations parvenues au Gouvernement nicaraguayen aient revêtu la forme de communications officielles du Groupe. Malgré l'état d'urgence et malgré ce qui est indiqué dans le rapport du Groupe, il existe des recours légaux au Nicaragua pour les plaintes formulées par les familles et ces recours n'ont pas été épuisés. Cela incite la délégation nicaraguayenne à penser que les communications reçues par le Groupe sont d'inspiration politique et entrent dans le cadre de la campagne de déstabilisation entreprise contre le Nicaragua.

33. La délégation nicaraguayenne espère que le Groupe et que la Commission, auxquels il incombe de définir et d'élargir le mandat du Groupe, prendront dûment note de ses observations.

34. M. GIESDER (République fédérale d'Allemagne) dit que les terribles conclusions auxquelles parvient le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans son rapport (E/CN.4/1984/21) quant à l'ampleur persistante de ce phénomène devraient retenir toute l'attention tant des gouvernements que de l'opinion publique internationale.

La gravité du problème tient au fait que ce phénomène ne saurait être expliqué rationnellement par aucune théorie philosophique ou doctrine fondamentale et apparaît simplement comme un moyen brutal d'éliminer les opposants politiques sans aucune possibilité de contrôle par le pouvoir judiciaire, ni même par l'exécutif.

35. Les disparitions forcées ou involontaires sont parmi les violations les plus pernicieuses des droits de l'homme; non seulement elles portent atteinte aux droits de l'homme des victimes mais elles privent leur famille du droit d'être informée de leur sort et de leur état de santé. Cependant, le rapport du Groupe de travail donne des raisons d'espérer. Les récents événements en Argentine, par exemple, montrent qu'une tendance néfaste peut être renversée et que la persévérance de tous les intéressés permet d'envisager une certaine amélioration. De l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, l'examen du problème au sein de l'Organisation des Nations Unies et la création du Groupe ont constitué un progrès essentiel dans ce domaine. La délégation de la République fédérale d'Allemagne approuve sans réserve l'approche humanitaire adoptée par le Groupe, qui considère comme sa tâche première de faire la lumière sur les affaires dont il est saisi.

36. Comme le rapport du Groupe le montre clairement, il reste beaucoup à faire. Il est particulièrement préoccupant que le nombre des disparitions continue à augmenter et que les éclaircissements obtenus restent limités. Il est donc vital de renouveler le mandat du Groupe et la délégation de la République fédérale d'Allemagne espère que le projet de résolution pertinent sera de nouveau adopté sans qu'il soit procédé au vote. Elle exhorte enfin tous les gouvernements intéressés à coopérer avec le Groupe.

37. M. DHAVERNAS (Canada), abordant la question de l'état de siège, d'urgence ou d'exception, dit que sa délégation se félicite de la tâche accomplie par la Sous-Commission à sa trente-sixième session et par son Groupe de travail sur la détention. Après la présentation par Mme Questiaux, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, de l'étude sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception (E/CN.4/Sub.2/1983/15) et l'adoption par la Commission de la résolution 1983/18, la Sous-Commission, à sa dernière session, a décidé, par sa résolution 1983/30, d'inscrire à son ordre du jour un point relatif à cette question, a demandé à son Groupe de travail sur la détention d'établir et de mettre à jour chaque année une liste des pays qui proclament ou abolissent un état d'urgence et s'est proposée de soumettre à la Commission un rapport annuel sur la question.

38. La lecture des comptes rendus analytiques de la trente-sixième session de la Sous-Commission éclaire l'intention des experts à ce sujet. Le Président du Groupe de travail sur la détention a déclaré que le Groupe n'envisageait pas d'établir une quelconque "liste noire". La proclamation d'un état de siège est souvent justifiée et elle est parfois même un devoir pour un gouvernement qui doit agir vite et dans des situations exceptionnellement difficiles pour assurer le bien-être général. L'objectif n'est pas de condamner un Etat qui proclame un état de siège mais plutôt, quand l'état de siège est proclamé, de veiller à ce que, dans des circonstances où les droits de l'homme sont par définition plus fragiles, certains droits inaliénables de la personne fassent l'objet d'une attention plus particulière. On peut utilement se référer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour déterminer les droits en question : le droit à la vie (article 6), le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7),

le droit de ne pas être tenu en esclavage (article 8) et les autres droits cités à l'article 4 qui garantissent une protection minimale à l'individu en cas de danger public exceptionnel.

39. Il incombe incontestablement au Groupe de travail sur la détention de se montrer vigilant et de tirer la sonnette d'alarme en cas d'abus. A cet égard, M. Dhavernas appelle l'attention de la Commission sur la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission, en vertu de laquelle le Groupe a été créé. En établissant une liste des Etats qui ont jugé de leur devoir de proclamer un état d'exception, le Groupe permettra à la Sous-Commission de déterminer avec précision les cas dans lesquels une vigilance particulière est nécessaire.

40. Il appartient à la Commission, de par son rôle de gardienne et de protectrice des droits de l'homme, de veiller au respect des droits inaliénables de la personne dans des situations d'exception ou d'urgence. Il semble donc approprié que la Sous-Commission rédige un rapport général sur le respect de ces droits inaliénables et qu'elle livre le fruit de son étude sur cette question à la Sous-Commission chaque année. Par sa résolution 1983/18, la Commission a demandé à la Sous-Commission de lui proposer des mesures propres à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde où il existe des situations d'état de siège ou d'exception. Une étude annuelle de la Sous-Commission sur ce sujet serait une mesure concrète, efficace et digne d'approbation. M. Dhavernas espère que la Commission accueillera favorablement les rapports que la Sous-Commission lui présentera et les examinera dans un esprit d'objectivité et d'impartialité et avec le sens de ses responsabilités eu égard à la protection particulière qui est due aux droits inaliénables de la personne humaine dans des situations d'exception.

41. M. Dhavernas conclut en signalant l'excellent travail accompli par le Comité des droits de l'homme qui, avec les autres organes chargés de la promotion des droits de la personne, a un rôle important à jouer à cet égard.

42. M. PIRISHIS (Chypre) dit que sa délégation a lu avec un intérêt particulier le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1984/21), qui examine tous les aspects du tragique problème à l'étude. La réalité brutale des disparitions forcées ou involontaires est un motif de grande préoccupation pour toutes les délégations. Nul ne saurait rester indifférent devant cet odieux phénomène qui persiste dans plusieurs pays.

43. Chypre, où près de 2 000 personnes n'ont pas réapparu depuis l'invasion turque de 1974, est particulièrement sensible à ce problème. Le Groupe de travail écrit, avec raison, dans son rapport que le désarroi, l'anxiété, l'angoisse et le sentiment de frustration sont tout aussi profonds, que la disparition date de dix ans ou de dix jours. La délégation chypriote se félicite donc que le Groupe soit disposé à contribuer à la recherche d'une solution rapide de ce problème, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

44. Les résultats constructifs obtenus en maintes occasions par le Groupe sont encourageants mais les chiffres contenus dans le rapport montrent qu'il reste encore beaucoup à faire. La délégation chypriote a pris connaissance avec satisfaction de l'évolution de la situation en Argentine et elle est persuadée que les mesures arrêtées par le nouveau gouvernement démocratique donneront bientôt les résultats escomptés et mettront fin à l'angoisse de milliers de familles.

45. La délégation chypriote a également noté avec satisfaction que plusieurs gouvernements ont offert leur aide au Groupe. Elle regrette cependant que tous ne l'aient pas fait et elle appuie sans réserve les recommandations énoncées au paragraphe 179 du rapport. Rien ne saurait justifier le refus ou le peu d'empressement d'un gouvernement ou d'un organisme de collaborer avec le Groupe à la solution de ces problèmes humains. Les disparitions forcées ou involontaires constituent la violation la plus tragique des droits de l'homme. Elles sont une violation flagrante de la Déclaration universelle et des droits de l'homme des familles des personnes disparues; leurs effets psychologiques sur les proches des victimes sont bien connus.

46. Il est urgent et impératif de mettre fin au phénomène des disparitions. La Commission doit étudier avec soin les recommandations formulées au paragraphe 17 du rapport du Groupe dont, de l'avis du Gouvernement chypriote, le mandat doit être renouvelé.

47. M. CHOWDHURY (Bangladesh) dit que la lecture du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1984/21) est angoissante. Les victimes des disparitions forcées ou involontaires inspirent une compassion sincère et des efforts réels doivent être déployés pour faire cesser cette ignoble pratique qui existe dans de nombreux pays : elle sépare et fait souffrir de nombreuses familles et cause aux enfants un préjudice irréparable. Lorsqu'une personne est incarcérée sa famille doit être informée du lieu de sa détention. Cette règle ne devrait pas souffrir d'exception. Or, il existe des milliers de cas où une personne a simplement disparu et où le gouvernement concerné nie avoir la moindre connaissance de l'affaire.

48. Ainsi qu'il ressort de son rapport, le Groupe s'est acquitté d'une tâche difficile dans des circonstances délicates. Les disparitions forcées ou involontaires ne se justifient aucunement et doivent être déclarées crime contre l'humanité. Des enquêtes impartiales et complètes doivent être effectuées au niveau national et l'Organisation des Nations Unies doit encourager la création à cette fin de commissions nationales. Tout en se félicitant de ce que les gouvernements semblent collaborer davantage avec le Groupe, l'orateur relève au paragraphe 4 du rapport que dans certains milieux, on s'est déclaré déçu du peu de résultats obtenus. Il espère que les gouvernements coopéreront davantage encore avec le Groupe et que des résultats valables couronneront les efforts de ce dernier, qui mérite d'être épaulé par la Commission et par l'Assemblée générale. Un changement bienvenu s'est produit dans quelques pays. C'est ainsi que le Groupe a fait état de la collaboration que lui a apportée le nouveau Gouvernement argentin pour élucider les cas de disparition et prendre des mesures propres à remédier à la situation. L'exemple de l'Argentine devrait être suivi par d'autres pays.

49. Au paragraphe 43 de son rapport, le Groupe a indiqué qu'il avait informé le Gouvernement argentin de 2 508 cas de disparitions forcées ou involontaires, cependant que, d'après la presse britannique, le Président de ce pays aurait dit que plus de 10 000 personnes avaient disparu au cours d'opérations menées par le gouvernement contre les terroristes dans les années 70. Le fait que le Gouvernement argentin collabore à présent avec le Groupe est un motif de très grande satisfaction. Le Gouvernement nicaraguayen s'est lui aussi déclaré prêt à coopérer avec le Groupe pour élucider les cas de disparitions survenues sous le régime précédent.

50. La délégation du Bangladesh pense, avec le Groupe, qu'il s'agit d'un problème essentiellement humanitaire. La Commission devrait inviter tous les gouvernements concernés à collaborer et il faudrait encourager les organisations non gouvernementales à appuyer l'action du Groupe.

51. Les cas concernant des enfants sont particulièrement déchirants. L'Organisation des Nations Unies devrait prendre des dispositions pour venir financièrement en aide aux familles des personnes portées manquantes. Enfin, s'agissant de l'Afrique du Sud, la délégation du Bangladesh regrette qu'aucune aide n'ait été reçue du Gouvernement de ce pays.

52. M. EZQUERRA CALVO (Espagne) dit que son pays a toujours estimé que les disparitions involontaires de personnes constituaient l'une des violations les plus graves des droits de l'homme. Le Gouvernement espagnol appuie depuis longtemps l'action que mène le Groupe de travail dans ce domaine.

53. La détention non reconnue de personnes, quelle qu'en soit la raison, est inadmissible, qu'elle soit le fait des autorités de l'Etat ou d'autres groupes. La famille d'un détenu a le droit de savoir où il se trouve et de connaître les motifs de son arrestation. La détention arbitraire peut, dans beaucoup de cas, être assimilée à un enlèvement et on peut supposer qu'elle aboutit à la violation de nombreux droits fondamentaux de l'homme, notamment du droit à la vie, puisque beaucoup de personnes enlevées sont illégalement exécutées.

54. L'Espagne se félicite tout particulièrement du rétablissement des libertés fondamentales en Argentine. L'attitude adoptée par les autorités démocratiques argentines à l'égard des cas de disparitions offre à la communauté internationale un modèle de la façon dont la résolution 33/173 de l'Assemblée générale qui se réfère à la nécessité pour les gouvernements d'entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales en cas de disparition, peut être mise en pratique.

55. Il est extrêmement important, aux yeux de l'Espagne, que soient éliminées les causes profondes du phénomène odieux des disparitions, dont il convient de délivrer la société.

56. M. COLLIARD (France) dit que toutes les violations des droits de l'homme sont porteuses de souffrances, particulièrement graves dans le cas de disparitions forcées ou involontaires. C'est non seulement la victime qui souffre mais aussi sa famille qui demeure souvent sans nouvelles d'elle. Toute tentative pour obtenir des informations se heurte à des réponses évasives.

57. Plus horribles encore sont les disparitions qui concernent des enfants. Le rapport du Groupe de travail contient des récits terribles d'enfants nés en prison ou d'enfants portés manquants pendant des années qui ont fini par être retrouvés par leurs grands-parents. Quelles terribles épreuves et quelles souffrances éprouvées par les êtres les plus innocents ! La marge d'action pour combattre ces pratiques odieuses est conditionnée par l'attitude des gouvernements, dont la coopération est indispensable au Groupe. Il est évident que certains gouvernements ne désirent absolument pas collaborer. La situation est particulièrement grave lorsque les gouvernements eux-mêmes sont responsables des enlèvements. L'action du Groupe doit cependant continuer. Son succès se mesure non seulement au nombre de gouvernements qu'il persuade de mettre fin à ces pratiques mais aussi au nombre de ceux qu'il convainc de la nécessité d'enquêter sur les cas de disparitions.

58. Le Groupe de travail a pour principe fondamental de ne pas porter d'accusations et de ne pas chercher à obtenir des gouvernements qu'ils fassent des aveux ou reconnaissent leurs torts. Sa démarche est purement humanitaire et cette attitude a porté ses fruits. Il convient, semble-t-il, que le Groupe poursuive et développe son action. Le Gouvernement français souscrit à la recommandation du Groupe tendant à ce que la Commission encourage les gouvernements à coopérer davantage avec le Groupe et à autoriser ce dernier à se rendre sur place s'il le juge nécessaire.

59. Le problème des disparitions forcées ou involontaires doit demeurer au premier plan des préoccupations de la communauté internationale, et il faut associer les organisations non gouvernementales aux efforts faits pour le résoudre. Les observations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/173 demeurent toujours valables. Il convient de mettre l'accent sur le caractère purement humanitaire de l'action du Groupe tout comme sur son attitude traditionnelle de discrétion.

60. Depuis plusieurs années, la Commission adopte sans vote un projet de résolution sur les disparitions forcées ou involontaires. Le texte de la résolution qui sera présentée à la Commission à la présente session est analogue à celui des années précédentes et la délégation française espère qu'il sera adopté lui aussi sans vote.

61. Pour Mme RASI (Finlande), il est tragique que des cas de disparitions forcées ou involontaires continuent à se produire. Ceux qui concernent des enfants sont particulièrement graves et méritent que la communauté internationale leur apporte toute l'attention possible. La Finlande se félicite que le Groupe de travail s'intéresse particulièrement à cet aspect de la question.

62. Un élément essentiel de l'oeuvre humanitaire du Groupe réside dans le contact qu'il établit avec les gouvernements afin d'élucider le sort des personnes disparues. Le Groupe ne peut en effet espérer atteindre ses objectifs sans la collaboration des gouvernements et il est encourageant de constater que ces derniers se montrent dans l'ensemble plus disposés à la lui fournir. Il faut cependant déplorer que certains fassent preuve à cet égard d'une certaine réticence. La Commission doit adresser un ferme appel aux gouvernements concernés.

63. Au cours des quatre années écoulées, le Groupe a contribué à régler un certain nombre de cas et, en continuant de mettre l'accent sur les aspects humanitaires de son mandat, il obtiendra d'autres résultats positifs.

64. M. GEVORGIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la communauté internationale ne peut rester indifférente aux nombreux cas de disparitions de personnes et que son désir de mettre un terme à ce phénomène est parfaitement légitime. La délégation soviétique préconise la cessation de ces pratiques et le châtement des responsables.

65. Des violations des droits de l'homme se produisent dans tous les pays qui pratiquent une politique de répression des mouvements populaires, comme l'Afrique du Sud, le Chili, El Salvador et le Guatemala. L'efficacité des mesures visant à mettre fin à ces pratiques dépendra de la mesure dans laquelle les gouvernements seront disposés à respecter leurs obligations internationales. Comme le souligne le Groupe de travail dans son rapport, la volonté politique est plus importante que l'adoption de mesures nouvelles. La Commission devrait mobiliser l'opinion publique mondiale afin qu'il soit mis un terme à ces pratiques.

66. Il est possible que des éléments malhonnêtes abusent du Groupe de travail. La délégation soviétique s'oppose à ce que le Groupe incorpore dans son rapport des allégations dénuées de fondement, et se félicite qu'il ait déjà conclu à la nécessité de vérifier plus complètement les allégations formulées, car les personnes qui lui fournissent des informations ne sont pas toujours motivées par des considérations d'ordre purement humanitaire. La Commission et le Groupe devraient adopter une approche plus méthodique et veiller à ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats.

67. M. CARRIER (Canada) déclare que la tâche du Groupe de travail est délicate. Il doit continuer à faire preuve de diplomatie dans ses contacts avec les gouvernements mais, dans les situations où il faut choisir entre le respect du mécanisme mis sur pied ou la dénonciation de violations des droits de l'homme, la délégation canadienne penche résolument en faveur de cette dernière attitude. Autrement dit, il faut trouver un moyen de faire pression sur les gouvernements qui ne collaborent pas effectivement avec le Groupe de travail.
68. Le public canadien s'intéresse vivement au problème des disparitions forcées ou involontaires. De nombreux particuliers, organisations et groupes sont révoltés par la barbarie de cette pratique qui ne correspond pas aux normes de la société civilisée. Il semble que l'épidémie des disparitions forcées, si elle s'atténue en Amérique latine, s'étend à d'autres régions du monde. En ce qui concerne le problème des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé international et particulièrement au cours du conflit entre l'Iran et l'Iraq, la délégation canadienne pense, comme le Groupe de travail que son mandat actuel ne l'autorise pas à enquêter sur ces cas qui relèvent clairement de la compétence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
69. La délégation canadienne reconnaît aussi, comme le Groupe, que la Commission devrait apporter un soutien plus actif au Groupe de travail. Celui-ci devrait instamment pouvoir se rendre sur place pour enquêter. Dans la résolution qu'adoptera la Commission, il faudra insister sur le caractère humanitaire du travail du Groupe afin d'encourager les gouvernements à collaborer avec lui.
70. Un autre problème retient l'attention de la délégation canadienne : celui des prisonniers d'opinion. Il s'agit de personnes qui sont incarcérées pour le seul fait d'avoir exprimé une opinion, la plupart du temps politique. Au Canada, cet acte apparaît non seulement comme un droit mais comme un devoir, et pourtant ce geste est condamné par toutes sortes de régimes à travers le monde.
71. Il est paradoxal que la Commission n'ait jamais abordé ce problème et n'en ait traité dans aucune de ses résolutions. La délégation canadienne est d'avis que la Commission doit lui consacrer un débat clair et sans équivoque, et c'est pourquoi elle propose un projet de résolution à ce sujet. Son intention n'est pas d'ouvrir une nouvelle controverse ou d'accuser des pays en particulier mais de promouvoir la discussion ouverte d'un problème qui ne peut être passé sous silence. Le projet de résolution se fonde sur une approche humanitaire et la délégation canadienne espère qu'il sera adopté.
72. M. MINAMI (Japon) fait observer que l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorise un Etat partie à prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par le Pacte s'il proclame l'état de siège ou l'état d'urgence, dans la stricte mesure toutefois où la situation l'exige. En outre, s'il prend des dispositions en ce sens, cet Etat doit en informer les autres Etats parties. Or, il semble que l'on ait lieu de s'interroger sur le respect de cette dernière obligation dans certains cas. Il semble aussi que certains Etats cherchent à appliquer l'article 4 d'une manière permanente et que certains aient pu porter atteinte à des droits de l'homme qui sont inviolables même s'il y a état d'urgence. Il est donc nécessaire que la communauté internationale surveille la situation.
73. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a demandé à son Groupe de travail sur la détention d'établir et de mettre à jour chaque année une liste des pays qui ont proclamé l'état d'urgence ou qui y ont mis fin. Cette liste constituerait un mécanisme efficace de surveillance et empêcherait les pays d'utiliser l'état de siège comme prétexte pour violer les droits de l'homme.

74. La Sous-Commission s'efforce de s'attaquer aux multiples problèmes que pose le respect des droits de l'homme dans la procédure pénale. Le Japon espère qu'elle le fera avec le sérieux et la compétence qui conviennent à une assemblée d'experts et que ses activités seront universellement acceptables. La Sous-Commission devrait envisager de coopérer avec d'autres organes qui ont acquis de l'expérience en la matière.
75. Malgré les dispositions contraires du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des disparitions forcées ou involontaires sont signalées dans toutes les régions du monde. Il est regrettable que la communauté internationale n'ait pas encore trouvé de moyens permettant de prévenir ces violations des droits de l'homme fondamentaux. Etant donné que ces cas se produisent en général dans des contextes politiquement délicats, ils requièrent beaucoup de délicatesse et de doigté. A cet égard, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a fait des efforts louables et a adopté une démarche humanitaire qui a permis d'obtenir la coopération des gouvernements intéressés. Le nombre de cas qui ont pu être réglés n'est pas très élevé mais le Japon espère que le Groupe de travail trouvera les moyens d'intervenir rapidement pour réduire au minimum les souffrances des victimes.
76. La coopération des gouvernements est indispensable au Groupe de travail. A ce sujet, il est encourageant de constater que le Gouvernement argentin a créé une commission nationale chargée d'enquêter sur les cas de disparition. La délégation japonaise se félicite que cette commission ait décidé d'inviter le Groupe de travail à se rendre en Argentine et espère fermement que cette coopération se poursuivra.
77. Il importe d'inviter les organisations non gouvernementales à collaborer à l'action entreprise en vue d'éliminer la pratique répugnante des disparitions forcées. Ces organisations fournissent des renseignements et peuvent contribuer à soulager les souffrances des victimes. Seule une coopération de l'Organisation des Nations Unies, des gouvernements intéressés et des organisations non gouvernementales permettra de réaliser des progrès, si lents soient-ils.
78. M. BIANCHI (Argentine), se référant au rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1984/21), déclare que la plupart des organes politiques argentins ont rejeté les thèses du "Document final" dont il est question au paragraphe 34 du rapport. Le Congrès a abrogé comme anti-constitutionnelle la loi d'amnistie promulguée en septembre 1983 par le gouvernement militaire. Etant donné le nombre considérable de délits commis en Argentine ces dernières années, le gouvernement n'a d'autre solution que d'appliquer rigoureusement la loi par l'intermédiaire d'un pouvoir judiciaire indépendant. En ce qui concerne les délits commis par des membres des forces armées, le Congrès vient de promulguer une loi en vertu de laquelle les peines prononcées par les tribunaux militaires peuvent être réexaminées par les tribunaux ordinaires.
79. Les milliers de disparitions qui ont eu lieu ont incité le gouvernement, dès qu'il est arrivé au pouvoir, à créer une commission nationale sur la disparition des personnes. Grâce à la télévision et à la radio, tous les Argentins sont au courant des activités de la commission et le Ministère de la défense a invité la population à lui soumettre les plaintes relatives aux disparitions; au 17 février 1984, 2 100 cas environ lui avaient été signalés. Les cas d'arrestation et de disparition sont tirés au clair grâce à une procédure qui comprend les étapes suivantes : dépôt de plainte, analyse juridique, vérification et présentation aux tribunaux. Les ambassades et missions de l'Argentine à l'étranger sont également habilitées à recevoir des plaintes. Face aux difficultés considérables que pose l'élucidation de plus de 10 000 cas de disparitions forcées

ou involontaires, la seule possibilité consiste à établir la vérité par des moyens juridiques. La communauté tout entière attend que la lumière soit faite et que les responsables soient châtiés.

80. Le Gouvernement argentin estime qu'il faut prendre des mesures au niveau international pour lutter contre la pratique terroriste des disparitions, notamment en adoptant un instrument international et en sensibilisant davantage encore l'opinion mondiale à ce problème. La délégation argentine est profondément reconnaissante au Groupe du travail qu'il a accompli et tient à l'assurer que les faits qu'il a mis en évidence seront portés à la connaissance de ceux qui sont juridiquement habilités à enquêter à leur sujet. L'Argentine sait que l'absence de démocratie et de légalité peut mener, et mène effectivement au désastre. Elle sait aussi, pour l'avoir appris à ses dépens, que ni la justice ni la sécurité ne s'accroissent de raccourcis.

81. La délégation néerlandaise a fait observer à juste titre qu'il existait un manque de concordance entre ce que disaient certains gouvernements et ce que l'on savait d'autres sources. Le régime démocratique récemment instauré en Argentine constituera le meilleur moyen de garantir que ce genre de situation ne se produira pas.

82. Les paragraphes 147 à 150 du rapport, consacrés aux répercussions des disparitions sur les familles des victimes, en particulier sur les enfants, ne rendent que partiellement compte de la réalité dans toute son horreur. La politique des disparitions a marqué du sceau de l'infamie une période de son histoire que l'Argentine n'oubliera pas. Le peuple argentin a rejeté cette politique, de même qu'il a rejeté la "doctrine de la sécurité nationale" utilisée pour faire régner une insécurité totale parmi la population.

83. La délégation argentine appuie l'exhortation adressée aux gouvernements au paragraphe 177 du rapport à renforcer leur coopération avec le Groupe de travail.

84. M. HAYES (Irlande) fait observer que la Commission n'a pas encore reçu le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de convention contre la torture, qui a achevé ses travaux la semaine précédente. Le Groupe de travail a décidé par consensus de présenter à la Commission un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, projet qui est l'aboutissement de plusieurs années d'examen détaillé des questions en cause et de négociations délicates visant à résoudre les divergences d'opinion entre les délégations. La délégation irlandaise espère que les désaccords qui subsistent seront éliminés au cours des débats de la Commission, afin que celle-ci puisse présenter à l'Assemblée générale un projet approuvé à l'unanimité. Les délégations irlandaise et canadienne souhaitent que le projet contienne une disposition en vertu de laquelle les parties à la Convention devront adopter une législation prévoyant l'indemnisation des victimes de la torture ou de tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant, et espèrent que l'occasion leur sera donnée de revenir plus en détail sur cette question.

85. Bien que le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires soit pour le moins alarmant, la Commission doit veiller à ce que le Groupe de travail poursuive ses travaux et, à cette fin, renouveler son mandat. Même s'ils peuvent apparaître décevants au regard de l'ampleur du problème, les résultats positifs obtenus ne doivent pas être sous-estimés car ils découragent au moins la généralisation de cette pratique.

86. La délégation irlandaise félicite le Groupe de travail de sa ferme volonté, de sa patience et de sa discrétion, ainsi que de l'attitude positive qu'il a adoptée face aux critiques formulées à l'égard de ses travaux. Elle est convaincue que le Groupe continuera à améliorer ses méthodes de travail, stimulé par les résultats qu'il a obtenus en confiant au Président un rôle spécial dans la transmission des cas urgents.

87. Le bilan, s'agissant de la plupart des cas soumis au Groupe, est décevant : le Groupe ne reçoit ni les renseignements ni la coopération demandés, et les disparitions continuent à se produire. Il convient de féliciter les gouvernements qui coopèrent avec le Groupe et d'encourager tous les gouvernements à entreprendre une campagne visant à éliminer ce fléau, notamment en examinant les pratiques administratives, en enquêtant sur les plaintes déposées, en entreprenant des poursuites et en châtiant les responsables, en garantissant enfin un haut niveau d'efficacité et d'intégrité des tribunaux. Nulle requête aux gouvernements ne saurait être aussi éloquente que celle qui est formulée implicitement aux chapitres V et VI du rapport, où sont décrites de façon poignante les souffrances des familles confrontées à ce problème. Il faut espérer que les appels adressés à ces gouvernements aboutiront au prompt rétablissement de la légalité, seule véritable protection contre cette violation flagrante des droits de l'homme.

88. La délégation irlandaise regrette que l'on ne se soit pas soucié plus activement de réaliser l'étude sur le problème des disparitions involontaires demandée par la Commission il y a quelques années. Une étude de cette nature pourrait être utile pour l'élaboration du projet de déclaration sur les détentions clandestines, demandé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

89. La délégation irlandaise a pris note des travaux entrepris par la Sous-Commission sur le rôle des lois d'amnistie, l'administration de la justice pénale, les jugements et les procédures équitables, la durée de l'emprisonnement, la peine capitale, l'état de siège et l'emploi de la force par la police et l'armée. La Commission gagnerait à examiner soigneusement ces questions si elle veut continuer à exercer ses responsabilités en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

90. M. GRYK (Amnesty International) dit que trop souvent les pouvoirs spéciaux accordés aux autorités d'un pays en vertu de l'état d'urgence conduisent à des violations flagrantes des droits de l'homme telles que la torture, les disparitions et les exécutions sommaires. En conséquence, la proclamation d'un état d'urgence devrait être considérée par la communauté internationale comme un signal d'alarme et l'inciter à veiller tout spécialement au respect des droits fondamentaux. Une vigilance particulière s'impose dans les cas où l'état d'urgence est devenu permanent ou semi-permanent, comme en République arabe syrienne, au Brunéi et à Asunción (Paraguay) où se sont produits de nombreux cas d'arrestations, de détentions sans jugement pendant de nombreuses années, de tortures, de disparitions et d'exécutions sommaires dont la preuve n'est plus à faire.

91. Lorsque l'état d'urgence est déclaré, la communauté internationale doit mettre en place un mécanisme spécial, qui n'existe pas à l'heure actuelle, visant à contrôler que les droits de l'homme sont respectés. C'est pourquoi Amnesty International se félicite que la Sous-Commission ait proposé d'établir tous les ans une liste des pays qui proclament ou qui lèvent l'état d'urgence et de présenter à la Commission un rapport annuel sur l'application des normes nationales et internationales pertinentes. Cette initiative mérite le plein appui moral de la Commission.

92. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué qu'en 1983, 2 390 cas nouveaux, à peu près autant qu'en 1982, avaient été portés à l'attention des gouvernements de 15 pays. Chaque cas individuel constitue une atteinte inacceptable aux droits fondamentaux de l'être humain et se traduit par d'indescriptibles souffrances pour les proches des disparus. Au cours des quatre années écoulées, le Groupe a rassemblé un volume considérable de renseignements sur les personnes portées disparues, a mis en place un mécanisme efficace d'intervention, a analysé les causes des disparitions et a proposé des recours, mais n'a pu obtenir d'éclaircissements que sur le sort d'un petit nombre de personnes.

93. De l'avis d'Amnesty International, la Commission devrait revoir les activités du Groupe quant au fond et décider de prendre un nouveau départ. Au paragraphe 177 de son rapport, le Groupe a suggéré que la Commission joue un rôle plus actif et que sa réussite soit évaluée en fonction de dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a demandé aux gouvernements "quand sont signalés des cas de disparitions forcées ou involontaires de personnes, de consacrer des moyens suffisants à la recherche de ces personnes et d'entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales". Le Groupe de travail devrait avoir pour instruction de communiquer à la Commission des renseignements sur les cas où, bien que sa responsabilité dans une disparition ait été clairement établie, un gouvernement a refusé de coopérer avec lui.

94. L'un des chapitres du rapport du Groupe de travail concerne la création d'organes nationaux chargés d'enquêter sur les cas de disparitions; ces organes pourraient jouer un rôle important. Récemment, le Gouvernement argentin a créé une commission nationale chargée d'enquêter sur les disparitions, décision qui a été accueillie avec satisfaction, de même que l'abrogation de la loi d'amnistie en vertu de laquelle les responsables des disparitions ne pouvaient être traduits en justice. Les enquêtes sur les disparitions en Argentine constitueront un important précédent international.

95. Le rapport contient également des renseignements sur les disparitions survenues dans 22 pays, mais un certain nombre de ceux qui étaient cités dans le rapport précédent ne sont plus nommément mentionnés; cela ne signifie toutefois pas que les disparitions survenues dans ces pays aient été élucidées à la satisfaction du Groupe; en effet, la grande majorité des disparitions qui se sont produites en Ethiopie, au Mexique et au Pérou, par exemple, n'ont pas été expliquées, et d'autres cas ont été signalés en 1983. Le fait que ces pays ne sont pas mentionnés dans le rapport, sans qu'aucune explication appropriée soit donnée à cet égard risque, selon Amnesty International, d'être interprété comme signifiant que le problème n'existe plus.

96. Mme RIDER (Pax Romana) dit que l'organisation qu'elle représente, composée d'étudiants, d'intellectuels et de cadres chrétiens de tous les continents, s'inquiète profondément de la pratique des disparitions et de leurs graves répercussions sur les familles des victimes. Elle juge particulièrement préoccupante l'essence même de ce phénomène, c'est-à-dire l'élimination par la violence d'opposants politiques, pratique qui s'est généralisée dans un grand nombre de pays, et que Pax Romana dénonce au nom de la morale.

97. Les efforts de la Commission, les quatre rapports présentés par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et les mesures adoptées sont insuffisants. Le fait, signalé par le Groupe, que peu de cas ont pu être éclaircis, est inacceptable, de même que les réponses évasives données par les gouvernements. Pax Romana engage la communauté internationale à redoubler d'efforts pour condamner le crime en question et trouver une solution au problème. Les gouvernements des pays dans lesquels ce crime est perpétré doivent continuer à faire l'objet d'enquêtes et de dénonciations. Dans un tel contexte, tout décès est un meurtre.

98. Pax Romana se félicite des signes d'espoir qui se manifestent dans le monde, comme, par exemple, en Argentine. Elle partage le vœu, fréquemment exprimé, de voir la violation des droits de l'homme que constitue la pratique des disparitions, faire l'objet de sanctions internationales des plus sévères. Elle estime que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux plus énergiquement et les accélérer et qu'une campagne internationale contre les disparitions forcées ou involontaires devrait être organisée; le Groupe devrait aussi continuer à soutenir les organes nationaux chargés d'enquêter sur les cas de disparitions forcées ou involontaires et demander aux gouvernements d'appliquer les critères d'action énoncés au paragraphe 167 de son rapport (E/CN.4/1984/21). Pax Romana demande que soient étudiées et adoptées des mesures efficaces de protection des proches des personnes disparues, qui sont souvent victimes de représailles de la part des gouvernements. Elle demande qu'un mécanisme efficace de vérification des réponses reçues des gouvernements soit étudié et adopté, afin que les efforts déployés ne soient pas entièrement vains. Enfin, elle prie la Commission d'inviter à nouveau les gouvernements à renoncer à faire disparaître des personnes et à appliquer les mesures juridiques et politiques nécessaires pour éliminer définitivement ce crime contre l'humanité.

99. M. ZOLLER (Pax Christi) dit que l'organisation qu'il représente se réjouit des changements politiques survenus en Argentine, qui devraient permettre de faire la lumière sur des milliers d'enlèvements et de disparitions survenus depuis 1975 et d'entamer des poursuites contre les responsables. L'abrogation de la loi d'amnistie, la création d'une commission nationale d'enquête sur les disparitions et la procédure de dépôt des plaintes sont des éléments positifs, même s'il eût été préférable que l'institution militaire ne soit pas à la fois juge et partie. Il est regrettable que le nombre officiel de personnes disparues soit passé de 7 000 à 30 000, chiffre qu'il y a deux ans seulement la Commission avait jugé très exagéré.

100. Il serait donc souhaitable que la Commission, lorsqu'elle prolongera le mandat du Groupe de travail, décide d'accorder une plus large place aux renseignements fournis par les organisations de parents et les organismes de défense des droits de l'homme.

101. Les enlèvements et les disparitions forcées, qui sont érigés en politique dans un nombre croissant de pays, sont en particulier le fait des régimes militaires en place dans la plupart des pays d'Amérique latine, notamment au Pérou, en El Salvador et au Guatemala, où des centaines de personnes ont disparu au cours des six derniers mois.

102. Pour ce qui est du reste du monde, la situation au Timor oriental est particulièrement préoccupante, comme l'indique le Groupe de travail au paragraphe 76 de son rapport (E/CN.4/1984/21). Une procédure a été mise en place, selon laquelle toute demande de recherche est immédiatement transmise au CICR, bien que cette organisation ait provisoirement cessé ses activités au Timor oriental. Outre les 23 cas mentionnés dans le rapport du Groupe de travail, Pax Christi a reçu des informations selon lesquelles des centaines de personnes auraient été arrêtées au cours de la récente offensive militaire indonésienne; ces personnes n'ont toujours pas été retrouvées.

103. Pax Christi a également noté avec inquiétude les cas de disparitions forcées aux Philippines, notamment la vague d'enlèvements qui a frappé les milieux syndicaux en janvier 1983.

104. Les exemples cités font ressortir la nécessité de prolonger le mandat du Groupe de travail, en tenant compte, certes, des facteurs propres à faciliter la participation des Etats concernés, mais en veillant davantage aussi à ce que le Groupe joue un rôle plus actif en effectuant des visites sur place, en donnant une plus large publicité à ses travaux et en continuant à présenter à la Commission des rapports de plus en plus concrets.

105. M. ALVAREZ VITA (Observateur du Pérou) dit que les Etats, les organisations non gouvernementales et les simples particuliers devraient tous s'acquitter de leur obligation morale de collaborer avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Le Pérou a toujours accordé une importance particulière au problème des disparitions et a été l'hôte d'une conférence consacrée à la question en novembre 1982. Il apprécie énormément l'excellent travail réalisé par les organisations non gouvernementales pour la cause des droits de l'homme, mais conteste toute utilisation de ces droits à des fins politiques.

106. Quant aux allusions d'une organisation non gouvernementale à des cas de disparitions qui se seraient produits dans la région d'Ayacucho au Pérou, il faut savoir que ceux-ci ont été amplement commentés au Pérou par les médias. Des mesures ont été prises par le Gouvernement pour les élucider et déterminer les responsabilités au cas où ils se vérifieraient. La population a été priée de collaborer aussi et l'enquête se déroule conformément aux procédures prévues par la loi. Certaines affaires ont été classées puisque les personnes prétendument disparues se sont présentées devant les autorités et ensuite devant les médias, ce qui montre bien que les plaintes déposées à leur sujet n'étaient pas justifiées.

107. Les Péruviens suivent ces affaires de très près; ils jouissent de la liberté d'expression et participent pleinement à la vie politique grâce à l'organisation d'élections périodiques qui témoignent du climat de démocratie qui règne dans le pays. La population du Pérou sait que la démocratie lui garantit l'exercice tant de ses droits civils que des droits de l'homme fondamentaux.

108. La délégation péruvienne félicite le Groupe de travail pour l'oeuvre qu'il a accomplie et estime que son mandat devrait être renouvelé.

109. M. PISSAS (Association internationale des juristes démocrates) dit que l'association qu'il représente ne peut rester indifférente devant des actes qui humilient des êtres humains, et notamment devant la détention et l'emprisonnement de personnes n'ayant pas été régulièrement jugées. Elle se déclare profondément indignée par les disparitions forcées de citoyens qui mènent une existence pacifique et n'a cessé de condamner le comportement de certains gouvernements à cet égard. Hélas, les rapports dont la Commission est saisie à ce sujet sont fort troublants. Ils confirment les violations antérieures et dévoilent de nouvelles atteintes à la dignité et à la vie même des personnes. Malgré les résolutions qui ont été adoptées, la situation ne s'est pas améliorée.

110. A sa session actuelle, la Commission a reçu des informations de citoyens albanais - dont quelques-uns appartenaient à la minorité grecque de leur pays - qui s'étaient évadés de prisons et de camps de concentration, et dénonçaient la disparition de leurs épouses, de leurs enfants et d'autres parents, emmenés de force de leur domicile par des agents du Gouvernement albanais. Le sort de ces personnes est toujours inconnu. Des rapports récents dignes de foi, émanant notamment d'Amnesty International, décrivent les traitements cruels auxquels les prisonniers

politiques et les détenus sont soumis en Albanie. Ces rapports font état de graves irrégularités dans la procédure pénale, à la fois durant la détention préventive et le procès, des pressions psychologiques et parfois physiques en cours d'enquête pour soutirer des aveux aux prévenus et des déclarations aux témoins, ainsi que d'emprisonnements au secret prolongés. Toujours d'après ces rapports, les prisonniers sont contraints de travailler dans les mines de cuivre, pratiquement sans vêtements de protection. Les soins médicaux sont insuffisants et les détenus au secret sont enfermés dans de minuscules cellules en béton qui ne sont pas chauffées. La situation reste dans l'ensemble décourageante. L'Association internationale des juristes démocrates appuiera fermement toute résolution appropriée qu'adoptera la Commission. De plus, elle est prête à faire tout ce qui est en son pouvoir en coopération avec d'autres organisations, pour aider la Commission à rétablir et garantir la dignité et la sécurité de la personne humaine partout dans le monde.

111. M. MAHBOUB (Observateur de l'Iraq) rappelle que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires avait indiqué dans son rapport publié sous la cote E/CN.4/1983/14, que l'Iran lui avait demandé d'enquêter sur 9 405 civils iraniens qui d'après lui avaient disparu en Iraq depuis le début des hostilités. Néanmoins, le Groupe avait conclu que toute personne, civile ou militaire, portée disparue au cours d'un conflit armé international relevait de la compétence du CICR. A la session précédente de la Commission, la délégation iraquienne avait confirmé que ces personnes, qui avaient cherché refuge en territoire iraquien, soit pour échapper aux ravages de la guerre, soit dans l'intention de ne plus revenir en Iran tant que le régime actuel resterait en place, avaient été généreusement reçues par les autorités iraquiennes et prises en charge par le Croissant-Rouge iraquien. Comme l'a indiqué un communiqué de presse du CICR publié le 15 février 1984, la délégation du CICR à Bagdad a reçu toutes facilités pour rendre visite à ces personnes dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par les Conventions de Genève de 1949. Les allégations sans fondement de l'Iran concernant la disparition de 9 405 civils ne sont donc qu'une opération de propagande politique contre l'Iraq, alors que les autorités iraniennes persistent à empêcher le CICR de s'acquitter de son mandat en vertu de ces mêmes Conventions auxquelles l'Iraq ne cesse de porter atteinte.

112. La délégation du CICR à Téhéran a été agressée par des Iraniens alors qu'elle visitait un camp de prisonniers de guerre, à la suite de quoi le CICR a été contraint de suspendre ses activités en Iran et de laisser les prisonniers de guerre iraquiens à la merci des autorités iraniennes, qui les soumettent à des traitements inhumains. Comme l'indique le paragraphe 4 du communiqué de presse susmentionné, le CICR ignore tout du nombre, de l'identité, de l'état de santé ou du lieu de détention des prisonniers et n'est pas en mesure d'établir la liste de ceux qui doivent être rapatriés pour raisons de santé, pas plus qu'il ne peut veiller à la distribution de messages de la Croix-Rouge aux familles et aux prisonniers. On lit aussi à la deuxième page de ce communiqué de presse que quelques prisonniers de guerre iraquiens qui avaient été enregistrés dans les camps et visités à plusieurs reprises par les délégués du CICR en République islamique d'Iran ont été par la suite déclarés morts au combat. L'existence de catégories particulières de prisonniers, par exemple d'officiers supérieurs, a été systématiquement cachée et quelques prisonniers se sont vu infliger des peines sévères sans que le CICR en ait été informé. Les pressions idéologiques et politiques, les mesures d'intimidation prises dans le cadre d'un prétendu processus de "rééducation" et les insultes à l'honneur et à la dignité des prisonniers de guerre, qui n'ont jamais cessé et semblent même se multiplier, ont pour but de retourner les prisonniers contre leur propre gouvernement et d'empêcher les délégués du CICR de s'acquitter de leur mission.

113. Le CICR a par conséquent mis comme condition à la reprise de ses activités la cessation de ces pratiques, mais n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante des autorités iraniennes. L'Iraq, qu'inquiète à juste titre le sort de ses prisonniers en Iran, a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en juin 1983, et plus récemment le 18 février 1984, de créer une commission d'enquête pour examiner la situation des prisonniers de guerre, aussi bien en Iran qu'en Iraq. Une telle enquête est rendue encore plus nécessaire par le communiqué de presse du CICR qui faisait état du rapport iranien selon lequel des prisonniers de guerre précédemment enregistrés et rencontrés par la délégation du CICR avaient été tués au combat.

114. Il est ahurissant que, tout en persistant à poursuivre les hostilités et à mépriser les résolutions des Nations Unies et la volonté de la communauté internationale, l'Iran se plaigne auprès d'elles des conséquences de la guerre. En fait, les effets désastreux de la guerre, que l'Iran a imposée à l'Iraq le 4 septembre 1980, sont dus exclusivement au refus de l'Iran de respecter la volonté de la communauté internationale et les résolutions du Conseil de sécurité, dont la résolution 540 (1983). Il est notoire que l'Iran a rejeté toutes les offres de bons offices de l'Organisation de la Conférence islamique, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation des Nations Unies, alors que l'Iraq les avait toutes acceptées dans l'espoir de parvenir à un règlement pacifique du conflit. L'Iraq a accepté sans condition la résolution 479 (1980) du Conseil de sécurité et s'est déclaré prêt à coopérer à tous les efforts internationaux de médiation. De plus, il a proposé la conclusion d'un accord spécial avec l'Iran aux termes duquel les deux parties s'abstiendraient de bombarder les villages, les villes et les installations civiles. L'Iraq a aussi proposé un accord bilatéral prévoyant la cessation de toutes les opérations militaires dans la région du Golfe et la constitution d'un conseil arbitral neutre afin de déterminer la partie responsable du déclenchement et de la poursuite de la guerre, en précisant clairement que les conclusions du conseil seraient acceptées par l'Iraq. A l'évidence, l'acceptation par l'Iraq des résolutions du Conseil de sécurité et des offres internationales de bons offices ôte toute substance aux allégations et aux prétextes sur lesquels s'appuie l'Iran pour défier obstinément la volonté de la communauté internationale et poursuivre la guerre et ses violations des droits de l'homme.

115. M. TOSEVSKI (Yougoslavie), parlant au nom du Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, constate qu'un grand nombre de commentaires et de suggestions utiles ont été formulés au cours du débat. Il assure les membres de la Commission que le Groupe les prendra en considération dans l'espoir qu'ils lui offriront de nouvelles possibilités de resserrer sa coopération avec les Etats Membres et l'aideront ainsi à mieux remplir sa mission humanitaire. Il faut espérer que le prochain rapport du Groupe sera moins effroyable et plus encourageant.

116. M. MANALO (Philippines), exerçant son droit de réponse, tient à relever les propos tenus à la séance précédente par le représentant de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples au sujet des droits de l'homme aux Philippines. Il est regrettable que celui-ci ait affirmé bien légèrement que la levée de la loi martiale aux Philippines marquait le début d'une période non pas de normalisation mais de répression accrue, et que le dispositif répressif de l'Etat avait été institutionnalisé. Si les droits politiques sont la source de tous les autres droits, cette affirmation est totalement fautive. Au cours des derniers mois, les préparatifs des élections à l'Assemblée nationale se sont intensifiés. Réclamé par la population, le référendum relatif à la réforme constitutionnelle visant à créer le poste de vice-président a été mené avec succès. Pour que les élections à

l'Assemblée nationale soient libres et justes, l'opposition légitime se verra attribuer des sièges à la Commission électorale, qui surveille traditionnellement le déroulement des élections aux Philippines. Tous ces éléments sont très positifs. Certes, il peut arriver que des violations des droits de l'homme se produisent - tout comme dans les sociétés les plus policées - mais elles sont de moins en moins nombreuses et ne résultent pas de la politique gouvernementale. Au contraire, le gouvernement s'efforce dans toute la mesure de ses moyens d'empêcher ces abus.

117. Dans un certain nombre de cas, ces abus contre les droits de l'homme ont été commis par des éléments indisciplinés des échelons inférieurs de l'armée. Dans d'autres, ils ont été le fait de rebelles se réclamant de différentes idéologies qui se disent et se montrent déterminés à renverser le Gouvernement philippin et dont les actes ont été faussement attribués à ce dernier. Ces cas ne sont pas rares dans les conflits ayant le caractère d'une guérilla et on en trouve de nombreux exemples dans le monde.

118. La délégation philippine s'étonne que l'on reproche à son gouvernement de se soucier de la sécurité nationale, puisque tel est incontestablement le cas dans tous les pays.

119. Le regroupement des populations à Mindanao, effectué en application d'un principe militaire classique, vise à éviter que les civils ne soient pris entre les feux croisés des rebelles et des troupes gouvernementales dans certaines régions de l'île.

120. Répondant à quelques accusations précises portées par le représentant de la Ligue internationale, M. Manalo déclare que M. Olalia, dirigeant syndicaliste décédé à 79 ans de mort naturelle, avait été arrêté non pour ses activités syndicales mais pour complicité avec des groupes séditionnaires.

121. La délégation philippine s'insurge contre l'accusation selon laquelle l'Eglise serait en butte à l'oppression. Les pays qui ont des missionnaires aux Philippines apprendront avec intérêt qu'à peine trois semaines plus tôt, trois missionnaires étrangers ont été relâchés sous la caution de l'évêque de la province. Deux d'entre eux ont été libérés et le troisième a été remis entre les mains de la justice. Deux membres de la Commission internationale de juristes se trouvent aux Philippines pour suivre son procès. Trois autres noms ont été cités dont celui du père Agatép. Ces personnes appartiennent de leur propre aveu à la New People's Army, et sont donc passibles d'emprisonnement en vertu de la législation philippine.

122. Quant à la répression dont la presse ferait l'objet, on peut difficilement ramener la presse philippine aux publications qui ont été citées à cet égard. We Forum est une feuille de chou ayant tendance à l'exagération, qui publie souvent des articles irresponsables la rendant passible de poursuites pour diffamation. Son rédacteur en chef a depuis longtemps été relaxé. Par ailleurs, le rédacteur en chef de Bulletin Today, contrairement à ce qui a été prétendu, a démissionné pour raisons de santé. Une commission d'enquête ayant été saisie de l'assassinat du sénateur Aquino, il ne serait pas opportun d'en débattre à la Commission. En ce qui concerne le chef de la tribu Kalinga, contrairement là aussi à ce qui a été prétendu, quatre soldats ont bel et bien été traduits devant la Cour martiale à la suite d'une enquête préliminaire.

123. Enfin, le représentant des Philippines souligne que le Groupe de travail a marqué sa reconnaissance au Gouvernement philippin pour la promptitude et le soin avec lesquels il a fourni une réponse concernant les affaires qui étaient portées à son attention.

124. M. ROMERO (Observateur du Honduras), exerçant son droit de réponse, dit que le Gouvernement du Nicaragua a voulu une fois de plus induire la communauté internationale en erreur. On se souviendra que dans ses communiqués officiels, il avait accusé les forces dissidentes d'avoir enlevé et assassiné l'évêque Schlaefer, alors que celui-ci accompagnait en fait les centaines d'Indiens Miskitos qui avaient fui au Honduras la répression du Gouvernement nicaraguayen. Aujourd'hui, celui-ci prétend cyniquement que les Nicaraguayens qui ont disparu ont été enlevés par des groupes dissidents opérant à partir du Honduras. Le Gouvernement nicaraguayen n'a ni l'autorité morale ni le crédit international nécessaires pour faire prendre ses accusations au sérieux.

125. Le Honduras, qui est doté d'un gouvernement élu démocratiquement, ne peut pas être tenu pour responsable des problèmes internes du Nicaragua, où les forces armées se battent contre la population. Les seuls Nicaraguayens qui se trouvent au Honduras sont ceux qui ont été contraints de fuir l'oppression, l'insécurité et un régime qui dénie toutes les libertés et constitue une menace à la paix et à la sécurité du continent. Il est inadmissible que l'on cherche à entraîner dans cette polémique le HCR et le Comité intergouvernemental pour les migrations, qui accomplissent une tâche humanitaire et ont publiquement reconnu la coopération dont fait preuve à leur endroit le Gouvernement hondurien. Les Nicaraguayens qui ont disparu ne doivent pas être recherchés au Honduras. Ils sont probablement ensevelis dans des fosses communes aux côtés d'autres patriotes qui ont eux aussi été trahis et sont devenus les victimes d'une dictature aussi féroce que celle de Somoza.

126. M. BOJJI (Observateur du Maroc) exerçant son droit de réponse, dit qu'à la séance précédente, l'Observateur d'Israël avait fait allusion à de prétendues disparitions au Maroc. Apparemment, toutefois, l'Observateur d'Israël supporte mal qu'on parle de violations des droits de l'homme en Israël ou dans les territoires arabes occupés. Il a essayé de transposer des principes de physique et de chimie dans le domaine des droits de l'homme, pour conclure que la vie finit toujours par triompher de tous les obstacles. C'est là un argument qu'on peut parfaitement lui retourner. Le peuple palestinien a droit à la vie et au choix de son destin. Les réfugiés palestiniens dispersés dans le monde ont le droit de retourner chez eux et de vivre en paix dans leur pays.

127. La délégation marocaine se demande pourquoi l'Observateur d'Israël ne pratique pas à l'égard du peuple palestinien ce qu'il prêche aux autres. Comment ose-t-il parler de violations de droits de l'homme au Maroc alors que les Juifs qui y vivent sont des citoyens à part entière et bénéficient des mêmes droits économiques, sociaux et politiques que les autres Marocains ? Même aux pires moments de la seconde guerre mondiale, le Maroc a refusé de suivre les autorités du Protectorat qui voulaient appliquer une législation discriminatoire contre les Juifs marocains. En Israël, beaucoup de Juifs d'origine marocaine regrettent d'avoir quitté le Maroc et souhaiteraient y retourner, mais ils en sont empêchés par la politique répressive des autorités israéliennes.

128. M. MASREHA (Observateur de l'Ethiopie), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation a constaté avec consternation et regret qu'Amnesty International a de nouveau jugé bon de mettre en cause l'intégrité de son gouvernement et des membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Il rappelle qu'Amnesty International avait déjà porté des accusations injustifiées l'année

précédente et que sa délégation avait alors souhaité que cette organisation agisse dorénavant de façon plus responsable lorsqu'elle se pencherait sur certains cas. Malheureusement, Amnesty International n'en a tenu aucun compte et persiste dans ses accusations insensées.

129. L'Observateur de l'Ethiopie tient à affirmer une fois de plus que le phénomène des disparitions n'existe pas dans son pays. Le Gouvernement éthiopien fait la guerre à la guerre, à l'analphabétisme, à la faim et à la malnutrition, et ce sont ces fléaux-là qui ont commencé à disparaître. Le Gouvernement éthiopien espère sincèrement que les efforts qu'il déploie dans ce domaine seront reconnus par les diverses organisations non gouvernementales. L'Ethiopie a pleinement coopéré avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et tous les faits portés à son attention ont été soigneusement examinés. Les affirmations d'Amnesty International sont donc dénuées de tout fondement et il est à espérer que cette organisation fera preuve à l'avenir de plus d'objectivité et de retenue.

130. M. SHAHABI SIRJANI (Observateur de la République islamique d'Iran), exerçant son droit de réponse, dit que la véritable situation des quelque 10 000 Iraniens qui ont été déportés en Iraq au début de la guerre est bien connue. Les faits ont été évoqués dans le mémorandum publié par le CICR en mai 1983 et condamnés par cette organisation.

131. L'Observateur de l'Iraq a prétendu que son gouvernement nourrissait de bonnes intentions et était épris de paix, mais nul n'ignore que ce régime agressif attaque les hôpitaux, les écoles et les populations sans défense. Dans le communiqué officiel qu'il a adressé aux Nations Unies, le Gouvernement iraquien a déclaré que ses troupes poursuivaient leur avance, infligeant de nouvelles défaites à l'ennemi persan. On voit bien qui enfreint les dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies. De plus, le fait que le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq ait déclaré que les "positions qu'ont atteintes les forces iraqiennes constituent notre ligne nécessaire de défense en attendant que l'Iran reconnaisse nos droits et que soient obtenues des garanties qui permettent de régler le différend de manière définitive et permanente" (S/14236) montre que ce gouvernement ne fait aucun cas du paragraphe 1 de l'article 1 et des paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la Charte.

132. L'Observateur de l'Iraq a parlé d'humanité. Néanmoins, tout le monde sait que quelque 24 000 martyrs civils ont perdu la vie par suite des tirs de missiles effectués par les Iraquiens sur des objectifs non militaires, qui ont également fait 22 000 blessés. Le rapport de la Mission envoyée par l'Organisation des Nations Unies en République islamique d'Iran témoigne très nettement des actes inhumains et des crimes commis par l'Iraq. Voilà qui montre ce qu'il en est des sentiments de paix et d'humanité de l'Iraq.

133. M. BENDAÑA (Nicaragua), exerçant son droit de réponse, signale l'existence de camps somozistes en Honduras, un fait qui a également été rapporté par des journalistes américains et reconnu par le Gouvernement des Etats-Unis et des fonctionnaires de la CIA. Il tient aussi à attirer l'attention sur le rôle et la complicité du Honduras dans les attaques qui sont lancées contre le Nicaragua. Il se demande pourquoi le Gouvernement hondurien a refusé de recevoir en décembre une commission tripartite chargée d'assurer le rapatriement des Indiens Miskitos, qui vivent dans des conditions humiliantes au Honduras, pourquoi il a refusé aussi de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'accord de Contadora et pour quelles raisons les forces honduriennes ont assassiné le 6 janvier 1984 quelque 200 Miskitos qui avaient émis le voeu de rentrer au Nicaragua.

134. Il est aussi à noter que l'Administration des Etats-Unis met en place une infrastructure au Honduras en vue d'en faire une base d'agression contre le Nicaragua.

135. M. MAHBOUB (Observateur de l'Iraq), exerçant son droit de réponse, fait observer que la question de la disparition de 9 405 Iraniens a été soulevée par le Gouvernement iranien lui-même dans sa lettre du 28 novembre 1983 au Secrétaire général (E/CN.4/1984/5).

136. En ce qui concerne la cessation du bombardement des villes, en adhérant à la résolution 540 (1983) du Conseil de sécurité, et surtout à son paragraphe 2, l'Iran obtiendrait l'interruption de toutes les opérations militaires contre des objectifs civils. L'Iran devrait donc accepter cette résolution, ainsi que la proposition iraquienne visant à mettre fin à toutes les opérations militaires contre les villes et les zones résidentielles, à condition que sa mise en oeuvre fasse l'objet d'un contrôle international. En temps de guerre, les communiqués sont souvent contradictoires, mais il est possible de résoudre le problème en recourant à des tierces parties neutres qui garantiraient l'application d'un accord conclu entre les deux belligérants. Le Gouvernement iraquien serait prêt à accepter que l'application d'un tel accord soit soumise à un contrôle international.

137. L'Observateur de l'Iran a parlé de l'amour de son pays pour la paix. A cet égard, l'Observateur de l'Iraq souhaiterait savoir si cela signifie que l'Iran est disposé à accepter la résolution 540 (1983) du Conseil de sécurité, qui revêt un caractère obligatoire en vertu de l'article 25 de la Charte, et à se montrer réceptif aux tentatives de la communauté internationale de mettre fin au conflit. Il suffirait que l'Iran accepte cette résolution pour prouver qu'il est un pays épris de paix. Malheureusement, ses intentions belliqueuses ne sont que trop apparentes.

138. M. ROMERO (Observateur du Honduras), exerçant son droit de réponse, dit que son gouvernement a protesté officiellement et énergiquement contre le massacre par des éléments de l'armée sandiniste, le 5 janvier 1984, de quelque 18 Indiens réfugiés. Le Gouvernement hondurien a fait savoir qu'il était toujours disposé à aider au rapatriement volontaire de tous les réfugiés se trouvant sur son territoire. Le 9 janvier 1984, le Ministre hondurien des affaires étrangères a informé l'Ambassadeur du Nicaragua que pour que les rapatriements volontaires puissent avoir lieu, le gouvernement du pays d'origine devait garantir la vie et la liberté de ceux qui rentraient volontairement chez eux. Le Gouvernement hondurien a offert sa collaboration afin que le rapatriement des réfugiés puisse être préparé sérieusement.

139. Le Honduras, qui est doté d'un gouvernement démocratique, est traditionnellement respectueux de la liberté. Ses citoyens sont pacifiques et n'ont d'autre recours que d'en appeler à l'opinion publique internationale. On verra bien alors qui cherche à la tromper.

140. M. BENDAÑA (Nicaragua), exerçant son droit de réponse, relève les affirmations de l'Observateur du Honduras à propos des événements du 6 janvier, et lit un communiqué publié le 9 février par M. Pérez Equivel, le Prix Nobel de la paix, dans lequel celui-ci éclaircit la question. Ce communiqué sera distribué aux membres de la Commission.

La séance est levée à 19 h 30.